

ANNEXE 3 : Procédure d'inscription des matériels d'application des produits phytopharmaceutiques sur la liste des matériels permettant de diminuer la dérive de pulvérisation publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'Agriculture (BO Agri) en application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants.

A/ Demande d'inscription

I.- L'inscription d'un matériel d'application de produits phytopharmaceutiques sur la liste des matériels permettant de diminuer la dérive de pulvérisation, ou la modification des conditions d'utilisation d'un matériel déjà inscrit, font l'objet d'une demande transmise par le metteur en marché au format numérique à la Direction générale de l'alimentation à l'adresse suivante : bib.sdspv.dgal@agriculture.gouv.fr

II. - Le niveau minimal d'efficacité d'un matériel est établi par rapport aux conditions normales d'application des produits selon trois voies possibles :

- a. Sur la base d'essais et mesures transmis par le demandeur ;
- b. Par analogie à un matériel pour lequel INRAE possède des données de référence issues d'essais et mesures ;
- c. Par reconnaissance mutuelle d'un matériel homologué dans un autre Etat membre.

Le tableau ci-après présente les références utilisées pour chaque type de culture.

III. - La demande comporte les pièces suivantes :

- a. Le formulaire CERFA n° 12678-3 dûment complété ;
- b. Une description détaillée permettant d'identifier sans ambiguïté le matériel, y compris la codification inaliénable figurant sur la plaque du constructeur et des photographies représentatives du matériel ;
- c. La documentation technique sur le fonctionnement et l'utilisation du matériel telle que remise au propriétaire à l'achat ;
- d. Le détail des conditions d'utilisation, pressions et réglages du matériel permettant d'atteindre le niveau d'efficacité revendiqué ;
- e. La culture ou le type de culture pour lequel la demande est formulée ;
- f. Le niveau minimal d'efficacité revendiqué parmi les valeurs suivantes : 66%, 75%, 90%, 95%, 99% ;
- g. Les résultats d'essais et mesures réalisés sur le matériel faisant l'objet de la demande, ou les pièces justifiant une homologation dans un autre Etat membre, ou l'ensemble des éléments prouvant l'analogie à un matériel disposant de données de référence.